

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mille **vingt-cinq**, le **vingt-huit octobre**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf** heures, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
22 octobre 2025

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **23**
Procurations : **4**
Votes : **27**

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2025

Étaient présents les Conseillers Municipaux : **GAVANON** Michel, **TROUSSEL** Marc, **POURTIER** Yvette, **DELAIR** Patrick, **MISTRAL** Christiane, **PANCIN** Pierre, **NIETO** Corinne, **BOUCHET** Aurélien, **ROSSI** Yannick, **FRESQUET** Véronique, **SALINAS** Bérangère, **BARAT** Michel, **OWEDYK** Corinne, **CHAUVIN** Kenny, **AMIARD** Ludivine, **COSTES** Delphine, **KAPPES** Vincent, **MOUSSY** Éric, **JULLIAN** Madeleine, **DELABRE** Éric, **PERRIN** Christine, **HOUDIN** Florence, **LIBOUREL** Vincent.

Absents excusés et représentés: **ROSELLO** Louis représenté par **DELAIR** Patrick, **AMAT** Bruno représenté par **POURTIER** Yvette, **REY** Nathalie représentée par **COSTES** Delphine, **GIORDANI CONSTANSO** Marie-Hélène représentée par **DELABRE** Éric.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **28 octobre 2025** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **22 octobre 2025** conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Yvette POURTIER**, est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal du **16 septembre 2025** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

1. **Affaires Financières**

1.1. **Subvention complémentaire au CCAS (D)**

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n° **014/2025** du **10 avril 2025**, Le Conseil Municipal a voté une subvention d'un montant de **25 000,00 €** au **CCAS (Centre Communal d'Actions Sociales)** d'Eyragues.

Pour prendre en charge les frais relatifs au recrutement d'un agent administratif pour accroissement temporaire d'activité liée aux prestations de fin d'année, la mise en place du SNE (système national d'enregistrement numérique) en lien avec les attributions des futurs logements sociaux et diverses activités liées à l'accueil des administrés, Il est proposé d'allouer au CCAS une subvention complémentaire de 10 000 €.

C'est un poste d'emploi **non-permanent** d'adjoint administratif à temps **non complet** (15 heures/semaine), **du 6 octobre 2025 au 30 avril 2026**.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Attribuer une subvention complémentaire de **10 000 €** au CCAS pour couvrir les frais liés au recrutement d'un agent du **6 octobre 2025 au 30 avril 2026** ;

Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Collectivité ;

Charger M. le Maire ou son représentant de faire procéder au versement de cette subvention complémentaire.

1.2. Reprise d'une provision pour risque contentieux recours indemnitaire devant la cour administrative d'appel de Marseille et le Conseil d'Etat – Affaire du permis de construire Anne-Marie MILAN (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2321-2 en son 29°, R.2321-2 en son 1° et R.2321-3 en son deuxième alinéa ;

Vu le Budget principal de la Commune afférent à l'exercice **2025** tel qu'adopté par délibération n°**2025/010** du **10 avril 2025** prévoyant la constitution d'une provision pour risque contentieux à hauteur de **175 643 €** en conséquence de la formation d'un appel à la **Cour Administrative d'appel de Marseille** contre le jugement du TA de Marseille du **5 décembre 2022**, sous le n°**1809068** ayant accordé en 1^{ère} instance une indemnité de **173 643 €**, concernant une demande indemnitaire de **625 959 €** en réparation du préjudice résultant de la décision du **21 aout 2015** portant retrait du permis de construire n° **PC 013 036 09 N0046** tacitement obtenu le **10 novembre 2009**.

Considérant le jugement rendu par la **Cour Administrative d'appel de Marseille** le **27 novembre 2024** rejetant le recours indemnitaire de Mme Anne-Marie MILAN ;

Considérant l'ordonnance du Conseil d'Etat du **21 juillet 2025** sous le n° **501436**, ayant donné acte au désistement de Mme Anne-Marie MILAN ;

Considérant que l'extinction définitive de ce recours permet la reprise de la provision pour risque contentieux constituée à son occurrence par ladite ordonnance ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Prononcer la reprise de la provision pour risque contentieux constituée à la suite de la formation d'un recours indemnitaire sur le permis de construire n° **PC 013 036 09 N0046** du **10 novembre 2009** devant la Cour d'appel de Marseille et le Conseil d'Etat à Paris ;

Dire que la montant de la provision est de **175 643 €** ;

Dire qu'à l'effet de cette reprise, il sera émis un titre au compte 7815 en recettes d'ordre de la section de fonctionnement -chapitre 042 et d'un mandat au compte 15112 en dépenses d'ordre de la section d'investissement – chapitre 040 ;

2. Affaires Administratives

2.1. Communication du rapport d'activité 2024 de Terre de Provence Agglomération (D)

Rapporteur : Yvette POURTIER

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) Mme La Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune-Membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ainsi que les données du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'Organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités de l'exercice 2024 de Terre de Provence Agglomération, présenté au Conseillers et consultable :

- En ligne sur le site internet de Terre de Provence ;
- Ou, en version papier, au siège de Terre de Provence (5, place Marius Chabrand, 13630 Eyragues) aux horaires d'ouverture habituels.
- Ou , à l'accueil de la Mairie : place de la Libération - 13630 Eyragues, aux horaires d'ouverture habituels.

Considérant que Le Maire doit communiquer au Conseil Municipal les rapports d'activités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale auxquels la Ville est membre.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Prend acte de la communication du rapport annuel d'activités 2024 de Terre de Provence Agglomération.

2.2. Rapports d'activités annuel 2024 des 2 multi-accueils (Crèche et Micro-Crèche) (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

La Commune d'Eyragues a confié la délégation de service public des 2 Multi-Accueils à la Mutualité Française PACA SSAM pour une durée de 5 ans, de 2023 à 2027. Dans ce cadre le délégataire doit présenter chaque année les 2 rapports annuels de gestion correspondant, accompagnés des attestations fiscales et sociales pour 2025.

Inclus dans le bilan :

- Le compte de résultats CAF 2024
- L'attestation d'assurance 2025
- L'état des amortissements au 31/12/2024

Vu le contrat de délégation de service public :

Vu les rapports 2024 des 2 Multi-Accueils présentés aux Conseillers et consultables à l'accueil de la Mairie :

Considérant que le délégataire doit produire chaque année un rapport de gestion comportant notamment les comptes de résultat ;

Considérant que dès la communication de ces 2 rapports, l'assemblée délibérante doit en prendre acte.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Prendre acte du rapport annuel 2024 du délégataire relatif à La Crèche « La Cabriole » ainsi que celui de La Micro-Crèche « Les Oursons ».

2.3. Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités (Article L.332-23 du Code général de la fonction publique) (D)

Rapporteur : Marc Troussel

Le Conseil Municipal est informé que les règles de gestion du tableau des effectifs ont évolué (information communiquée par la Préfecture et le Centre des Finances Publiques, ex-Trésor public) Ainsi, à l'avenir, les besoins en personnel saisonnier seront évalués en référence à l'année N-1, et devront être délibérés en début d'année.

Dans l'attente, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs suite à l'emploi d'agents non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités à partir du mois d'aout jusqu'à fin décembre 2025 et ce, comme suit :

- Un emploi non permanent, pour quinze jours, afin d'assurer la distribution de notre revue municipale.
- Au vu de la rentrée scolaire **deux emplois d'adjoints techniques à temps non complet** (12/35^e et 3/35^e) dans les **écoles** pour assurer une reprise d'activité efficiente.

Par ailleurs, pour raisons d'absences médicales d'une employée, il est proposé de prévoir **un emploi d'adjoint administratif à temps non complet** (1/30^e) pour assurer **l'accueil** et l'accompagnement des **usagers du 24 septembre au 26 octobre 2025, prolongeable en cas de prolongation de l'arrêt maladie.**

Également, il convient de créer un **emploi non permanent du 13 octobre au 30 novembre 2025**, afin de permettre d'embaucher un **adjoint administratif** pour renforcer les services, et en particulier le service social, pour une durée de 15h par semaine.

Ces emplois concernent des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une **durée maximale de douze mois** sur une période consécutive de **dix-huit mois**.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la **catégorie C des filières administrative et technique**, du cadre d'emplois respectifs des adjoints techniques et administratifs aux grades d'adjoints techniques et administratifs.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade du cadre d'emplois des adjoints techniques et administratifs au grade d'adjoint techniques et administratifs basé sur **l'indice brut 367**, majoré **366**, correspondant à **l'échelon 1**.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les **fonctions occupées**, la **qualification requise** pour leur exercice, la **qualification** détenue par l'agent ainsi que son **expérience**.

Ainsi, aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. **Il appartient donc à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.**

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de ces emplois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2...

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-23,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs tel que présenté ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à ces recrutements d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Créer les emplois non permanents aux conditions cités ci-dessus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Modifier, en conséquence, le tableau des effectifs ci-joint ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter ces agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;

Préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoints techniques et administratifs du cadre d'emplois des adjoints territoriaux ou par référence à l'indice majoré minimum 366 et l'indice brut 367 ;

Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;

Charger Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2.4. Approbation de la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) – Médecine préventive & prévention et sécurité au travail – Autorisation donnée au Maire pour signature

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Le Pôle Santé du CDG 13 accompagne la Commune d'Eyragues dans ses obligations en matière de santé et de sécurité, à savoir :

- Prévenir les dommages sur la santé en lien avec les conditions de travail,
- Protéger les agents vis-à-vis des risques professionnels,
- Promouvoir le bien-être physique, mental et social des agents,
- Prendre en compte les inaptitudes des agents à travers le maintien dans l'emploi.

La convention propose à la Commune d'adhère aux prestations suivantes :

- La médecine préventive et la prévention et sécurité au travail,
- La psychologie du travail,
- La fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection).

La nouveauté dans la nouvelle convention privilégie la pluridisciplinarité.

En effet, les difficultés persistantes de recrutement des médecins du travail dans un contexte de pénurie des spécialistes concernés et le départ à la retraite de plusieurs médecins du service remplacés par des médecins vacataires ont accéléré le développement de l'équipe pluridisciplinaire.

Soucieux d'apporter une réponse adaptée aux enjeux de santé des collectivités, le 30 juin dernier, le CDG13 a adopté à l'unanimité la nouvelle offre de service du pôle santé.

Ainsi, les infirmiers en santé au travail (IDEST) habilités à réaliser les visites d'information et de prévention (VIP) interviennent en collectivité dans le cadre du suivi périodique des agents en lieu et place des médecins du travail.

Également, les psychologues du travail interviennent lors de permanences psychologiques sur des champs d'intervention tels que la prévention des risques psychosociaux.

Désormais, les médecins du travail dédient leur temps de travail aux situations exposées (visites de reprise après accident du travail, après une longue maladie, visite à la demande de l'agent etc.), ils interviennent uniquement dans les locaux du CDG 13.

La participation financière due chaque année par la collectivité au CDG13 est une participation forfaitaire correspondant à l'ensemble des prestations fournies. Elle est calculée en fonction de l'effectif déclaré en début d'année par la collectivité (titulaires, non titulaires, contractuels, apprentis). Elle est évaluée à 80,00 € par an et par agent pour la Commune d'Eyragues (tarif des collectivités affiliées).

Projet de délibération

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4 ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires du Code général de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la prévention des risques psychosociaux ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour la santé et la sécurité au travail ;

Vu la délibération n° 2225 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 30 juin 2025 modifiant le tableau des prestations ;

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13 pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que cette convention permet à la collectivité de bénéficier des prestations de médecine préventive, de prévention et sécurité au travail, de psychologie du travail et de la fonction d'ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection) ;

Considérant l'intérêt de cette adhésion pour la santé et la sécurité des agents de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Approuver la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13 pour la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027** ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses annexes ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre ;

Charger Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

2.5. Archives : Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône – Convention de prestation de service « Aide à l'archivage » (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Le Maire est juridiquement responsable des archives produites par les services administratifs de la Commune (Art. L1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Ce sont des archives publiques et, à ce titre, règlementées afin que leur conservation s'exerce dans de bonnes conditions pour un intérêt public certain.

Pour permettre un bon suivi des procédures à appliquer par l'agent municipal en charge de cette fonction, il est nécessaire de continuer à recourir à des prestations spécialisées d'archiviste par vacations journalières et d'en signer la convention permettant de mener à bien cette mission puisqu'il s'agit d'une prestation récurrente et nécessaire pour le bon maintien des archives.

La municipalité a donc reçu du CDG13 (Centre de gestion des Bouches-du-Rhône) une proposition de renouvellement de cette mission de service dont il a la compétence.

Cette convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la prestation de service « aide à l'archivage » pour une durée maximale de **3 ans**.

Cette mission temporaire d'une durée de vingt jours (**20 jours**) par an s'exerce sous le double contrôle du Maire et de la Directrice du CDG 13. La Commune s'engage donc à mettre à la disposition de l'archiviste les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission : local, bureau...

Cette convention est signée pour la durée de la mission moyennant une participation financière de trois cent vingt euros (**320 €**) par jour de travail et par archiviste, soit **six mille quatre cents euros (6 400 €)** par année sans révision de tarif sur la durée de la convention.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment comme elle pourrait être avenantée en diminution du volume des prestations. Les facturations ne sont pas forfaitaires mais au service fait.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention présentée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône,

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service « **Aide à l'Archivage** » avec le CDG 13, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre et à accomplir les formalités y afférentes,

Dire que la durée effective de cette convention est de **20 jours sur un an**, au tarif de **320 euros** tout frais compris, **par jour de travail et par archiviste**,

Accepter que la convention soit d'une durée maximale de **3 ans**.

2.6. Adhésion au SIVU de gestion du Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette (D)

Rapporteur : Corinne NIETO

Le Relais Petite Enfance Alpilles Montagnette (RPE), anciennement Relais d'Assistantes Maternelles (RAM), est géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Alpilles Montagnette (SIVU).

Il est domicilié à l'Espace de la Libération sis 10 Avenue de la Libération à Saint-Rémy-de-Provence.



C'est un lieu d'écoute, d'échange et d'accompagnement au service des parents, des assistantes maternelles, des enfants, des candidats à l'agrément et des gardes d'enfants à domicile, le RPE promeut l'offre concernant les modes d'accueil de la petite enfance par la qualité de l'accueil individuel.

Ce service constitue un trait d'union entre parents et professionnels. Au-delà de la transmission des propositions de places d'accueil disponibles chez les assistantes maternelles, le service met à la disposition des familles les informations utiles concernant les démarches indispensables à effectuer lors de l'embauche du professionnel ainsi que tout au long de la relation contractuelle.

Le service n'a pas de fonction de contrôle, ni d'employeur. C'est le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône qui est compétent pour l'attribution et le suivi des agréments des assistantes maternelles.

L'objectif du RPE est plutôt de soutenir les assistantes maternelles dans leur pratique. L'accompagnement proposé est individuel ou collectif (réunions, groupe de paroles).

Un espace spécialement aménagé pour l'accueil des jeunes enfants de 0 à 4 ans, doit donc être prévu à cet effet. Les assistantes maternelles auront donc la possibilité de participer gratuitement en matinée aux temps collectifs proposés par ce service. Accompagnés des enfants confiés, ils partagent donc un temps professionnel autour des besoins des tout-petits. Grâce à leur implication, disponibilité, attention, écoute et observation apportée aux enfants présents, les assistantes maternelles permettent donc aux tout-petits d'investir l'espace mis à disposition.

Ce sont donc ces temps de partage qui permettront aux enfants de s'épanouir, de se construire des repères dans un groupe, dans un autre espace et dans le temps. Les propositions d'animatrice du service doivent correspondre aux besoins des tout-petits : jeux libres, d'exploration, motricité, développement du langage, de l'écoute, de la musique, découvertes sensorielles variées (arts plastiques...).

Il regroupe pour l'instant 14 communes du nord des Bouches-du-Rhône : Barbantane, Cabannes, Châteaurenard, Graveson, Noves, Rognonas et Saint-Rémy-de-Provence, Le Paradou, Maussane-les-Alpilles, Mollégès, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Etienne-du-Grès et Verquières.

Le R.P.E. est donc itinérant sur l'ensemble des communes adhérentes au rythme **d'une journée par mois**. C'est un service public gratuit soutenu par la CAF et le Conseil Département des Bouches-du-Rhône.

Le SIVU prévoit de délibérer d'ici la fin d'année pour entamer la démarche d'adhésion de la Commune d'Eyragues conformément aux dispositions de l'article L5211-18 I 1° du CGCT.

Considérant l'intérêt pour la commune d'intégrer le SIVU du RPE Alpilles Montagnette, dans le cadre de sa politique petite enfance ;

Le Conseil Municipal est invité à :

Solliciter son adhésion au SIVU RPE Alpilles Montagnette ;

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

3. Biens – Patrimoine – Travaux

3.1. Régularisation cadastrale par l'acquisition de la parcelle (AB1135) appartenant à M. Laurent BOUTREAU, sise traverse Serge Rochette (D)

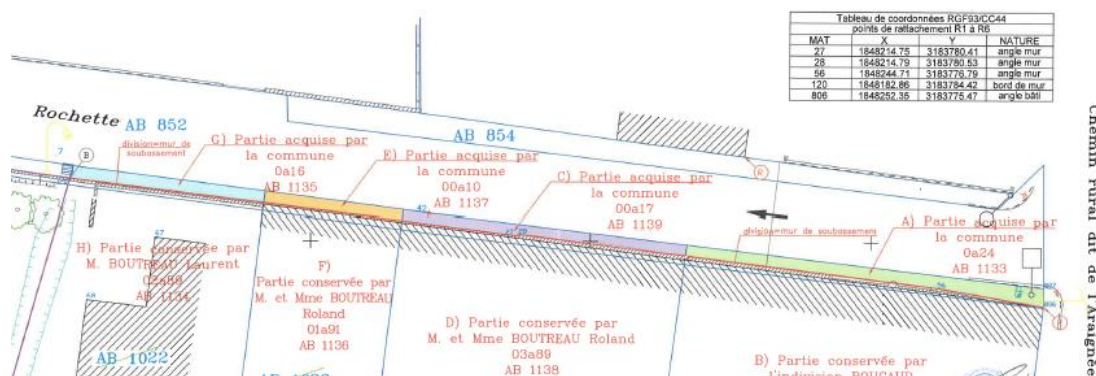
Rapporteur : Michel GAVANON

M. Laurent BOUTREAU est propriétaire de la parcelle cadastrée **AB1135**, d'une contenance de **16m²**, située Traverse Serge Rochette. Il est d'accord pour la céder à la Commune au prix de **135€/m²** soit un total de **2 160,00 €**.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Valider cette proposition d'acquisition aux conditions citée ci-dessus ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.



3.2. Régularisation cadastrale par l'acquisition de 2 parcelles (AB1137 et AB1139) appartenant à Mme et M. BOUTREAU Roland, sises traverse Serge Rochette(D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Mme et M. BOUTREAU Roland sont propriétaires de 2 parcelles situées Traverse Serge Rochette. Ils sont d'accords pour les céder à la Commune. Il s'agit des parcelles **AB1137 (10 m²)** et **AB1139 (17m²)** constituant une partie de la voirie dénommée « traverse Serge Rochette ».

Le prix convenu est de **135€/m²** soit un total de **3 645,00 €**.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Valider cette proposition d'acquisition aux conditions citée ci-dessus ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

3.3. Régularisation cadastrale par l'acquisition de la parcelle AB1133 appartenant à l'indivision BOUCAUD Valérie, Françoise, Gilbert, sise traverse Serge Rochette (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

L'indivision **BOUCAUD Valérie, Françoise, Gilbert**, est propriétaire d'une parcelle située Traverse Serge Rochette. Elle est d'accord pour la céder à la Commune. Il s'agit de la parcelle **AB1133 (24m²)**, constituant une partie de la voirie dénommée « traverse Serge Rochette ».

Le prix convenu est de **135 €/m²** soit un total de **3 240,00 €**.

Suite aux travaux d'aménagement du chemin de l'arenier, leur trottoir a été surbaissé. Leur propriété s'est donc retrouvée déchaussée. Ils ont donc demandé à la Commune de maçonner, d'étanchéiser et d'enduire le soubassement correspondant, en déduisant les frais inhérents au prix convenu.

Le Conseil Municipal, à l'Unanimité décide de :

Valider cette proposition d'acquisition aux conditions citée ci-dessus ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

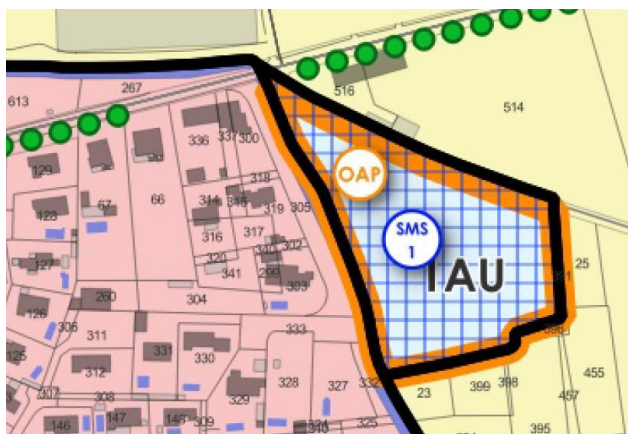


3.4. Cession de la parcelle cadastrée BT24 à UNICIL pour y réaliser un projet de logements locatifs et des maisons en accession sociale (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Par délibération n° 046/2023 en date du 27 juin 2023 le Conseil Municipal d'Eyragues a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui fixe des objectifs notamment de diversification de l'offre de l'habitat déclinée notamment sur une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) dite de la route de Saint-Andiol.

Cette OAP est destinée à une mixité de l'habitat en réponse aux études démographiques de la Commune d'Eyragues et conformément au diagnostic et au rapport de présentation du PLU.



Il est rappelé que les orientations du PLU d'Eyragues sont conformes au PLH : Plan Local de l'Habitat PLH de Terre de Provence Agglomération ainsi qu'au SCOT du PETR (schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles).

Par délibération n° 048/2024 en date du 9 juillet 2024, le Conseil Municipal a autorisé la signature du Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2023-2025, avec M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône, Mme La Présidente de Terre de Provence Agglomération, M. Le Maire et M. Le Président du bailleur social UNICIL.

UNICIL a confirmé son intérêt pour la production de logements sur la parcelle communale cadastrée BT 24, qui est située Chemin des Cognets et route départementale D29 dite route de Saint-Andiol.

L'objectif est de réaliser une opération exemplaire notamment sur son volet environnemental avec des certifications exceptionnelles :

- La réglementation environnementale dite **RE 2020** au seuil de **2028**, imposant un nouveau seuil d'émissions carbone en **2028**, selon la typologie de bâtiment en individuel ou en collectif,
- La certifications **NF HABITAT HQE (Haute Qualité Environnementale)**,
- Les labels **BDM** qui signifient **Bâtiments durables méditerranéens** et qui sont un référentiel français qui garantit un niveau de **qualité** énergétique et environnementale,
- Le nouveau **label BiodiverCity®** qui est un outil inédit d'évaluation et de valorisation de la prise en compte de la biodiversité à chaque étape du projet d'habitat.

le projet prévoit des logements collectifs avec parkings et des maisons individuelles en accession (100% PSLA) avec garages et parkings privatifs dans le style de l'opération réussie du « lotissement Les Chênes verts »

Par ailleurs, le Division de l'Évaluation Domaniale et de la Gestion des Patrimoines Privés de la **Direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône** a émis un « **Avis du Domaine sur la valeur vénale** » en date du **23 mai 2025** qui estime ce foncier pour ce projet à **795 000 €**, assorties d'une marge d'appréciation de **10 %**.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3221-1 et suivants relatifs aux procédures de cession des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants,

Considérant que la Commune d'Eyragues est propriétaire de la parcelle cadastrée section **BT24**, située route de Saint-Andiol , d'une superficie d'environ **10 537 m²**, en zone **1AU** du PLU,

Considérant le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération porte sur le renforcement de la mixité sociale et générationnelle,

Considérant la volonté de la commune d'Eyragues de s'inscrire pleinement dans les objectifs du **PLU**, du **PLH**, du **SCOT** et du **CMS**,

Considérant le contexte financier actuellement **inflationniste**, notamment au niveau des **tarifs** des différentes sources **d'énergies** et des **matériaux** et du **foncier** imposant aux collectivités **d'engager des actions publiques afin de pallier ces difficultés et combler les déficits**,

Considérant que la Commune d'Eyragues enregistre un **déficit démographique** selon les statistiques de l'INSEE et constaté par notamment les risques de fermeture de classes, et qu'il convient en conséquence d'aider la population eyraguaise à se maintenir à Eyragues par une **offre foncière raisonnable**,

Considérant qu'il y'a **64 eyraguais demandeurs de logements**, enregistrés depuis 2 ans sur le système informatique de l'Etat ;

Considérant les dispositions de **l'article 55 de la loi dite SRU** qui oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel et qui est applicable au territoire communal d'Eyragues.

Considérant que cet article impose à la Commune l'atteinte de l'objectif de **489** logements sociaux alors qu'elle n'a réalisé que **166** et qu'en conséquence, **323** LLS devront donc être réalisés dont **113 logements** à produire sur la période **triennale 2023-2025**, conformément au **CMS**,

Considérant que la Commune supporte de ce fait, un prélèvement annuel de **87 667,20 €** assorti d'une pénalité de **100%** soit **87 667,20 €**, totalisant donc le montant de **175 334,40 €** pour l'année **2025**.

Considérant que ce montant devrait baisser à **157 313,92 €** suite au passage de **129 LLS** enregistrés sur **2024** à **166** sur **2025**,

Considérant le courrier du Préfet du **27 mai 2025** rappelant à la Commune la fin proche de la période triennale **2023-2025**, en signalant que seulement **12 LLS (10%)** ont été agréés alors qu'il est prévu **113** au **CMS**.

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, la collectivité souhaite proposer ce terrain à UNICIL bailleur social, signataire du CMS pour une opération de construction de logements sociaux en **accession** et en **location**,

Considérant l'avis de la Directrice Régionale des finances publiques en date du **23 mai 2025** sur la valeur vénale du bien estimé à **795 000 €**, assorties d'une marge d'appréciation de **10 %**.

Après en avoir délibéré à la majorité par **16 voix pour, 0 abstentions et 11 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

Approuver la cession du terrain communal cadastré **BT 24**, au bailleur-constructeur UNICIL au prix de **1 000 000 €** (un million d'euros) ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tous les actes qui découlent de cette délibération et les mesures d'exécution de cette délibération ;

Désigner l'étude « Notaires en Provence » : Maîtres Alexandre PAUL, Pascale LAURENT-KLEIN et Aurélie FOURNIER Successeurs de Me Mireille PICCA-AUDRAN, pour la passation de l'acte notarié.

4. Divers

4.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

Rapporteur : Michel GAVANON

N° 25_DS_024 : Demande d'une subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre du « Fonds Départemental d'Aide au Développement Local » pour les travaux d'aménagement du parking du futur collège départemental d'Eyragues

La Commune a demandé un maximum de 360 000 € HT (60%) sur un plafond subventionnable de 600 000 €.

N° 25_DS_025 : Dossier de demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre des Aides à la sécurité routière 2026 - Sécurisation des abords du futur Collège départemental d'Eyragues

La Commune a demandé un maximum de 60 000 € HT (80%) sur un plafond subventionnable de 75 000 €.

N° 25_DS_026 : Mandat spécial accordé aux membres du conseil municipal pour représenter la Commune d'Eyragues à la 107^{ème} édition du Congrès des Maires de France et des présidents d'intercommunalité, les 18, 19 et 20 novembre 2025.

4.2. Informations diverses

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisie sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.